

Actuel

# Deuxième pilier pour tou·te·s : Il est temps d'agir !

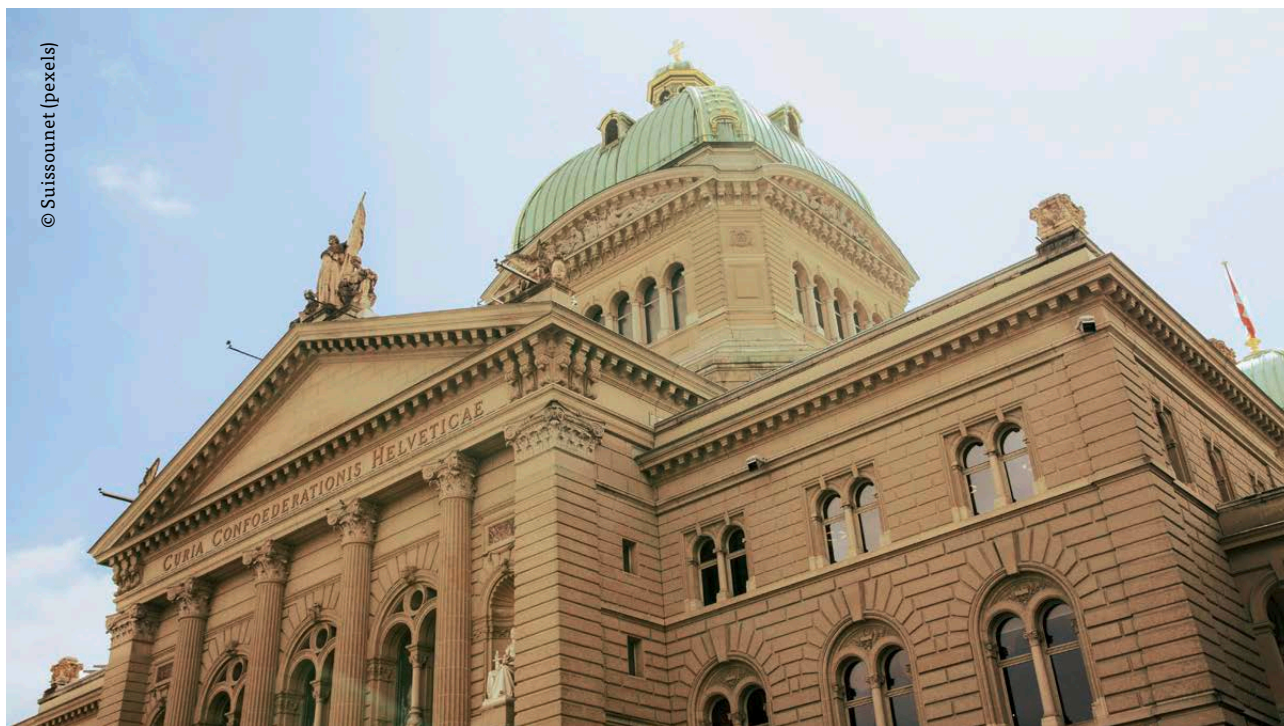
Le Denknetz (Réseau de réflexion) propose, avec le modèle « Deuxième pilier pour tou·te·s », une révision totale de la LPP qui placerait les intérêts de la population au premier plan et contribuerait, enfin, à supprimer l'écart de rentes entre les femmes et les hommes.

Texte : Ruth Gurny, Michael Graff et Beat Ringger, Denknetz<sup>1</sup>

En septembre de l'année dernière, la population suisse a rejeté en bloc la réforme de la prévoyance professionnelle (LPP) portée par la majorité bourgeoise du Parlement. L'affaire est toutefois loin d'être close. Au contraire, cela ouvre maintenant une fenêtre d'opportunité pour lancer un débat sur une révision totale de la LPP qui placerait au centre les intérêts de la population. Une telle révision est urgente, car les rentes LPP ont diminué jusqu'à 40% au cours des dernières années. De plus, dans la majorité des cas, les femmes perçoivent des rentes LPP plus faibles que les hommes, puisque seul le travail rémunéré est pris en compte, sans considération pour le travail de care.

De nombreux·ses assuré·e·s renoncent à se pencher sur la loi sur la prévoyance professionnelle, trop complexe et manquant de transparence. On compte plus de 1300 institutions de prévoyance, chacune ayant sa propre stratégie de

placement, ses conditions et ses prestations.<sup>2</sup> En outre, de nombreuses personnes ignorent qu'il existe une distinction juridique importante entre la part obligatoire de la LPP et la part dite surobligatoire. La part obligatoire concerne les salaires compris entre le seuil d'entrée et le montant limite supérieur (à partir de 2025, il s'agit des salaires allant de 22 680 à 90 720 francs). Ce n'est que pour cette tranche de revenu que la loi définit des prestations minimales, notamment le taux de conversion légal de 6,8% actuellement appliqué lors de la retraite, qui est déterminant pour le calcul de la rente. Or, ce taux minimal est aujourd'hui largement contourné par des modèles opaques. En effet, tout ce qui est assuré en dehors de cette tranche n'est soumis à aucune exigence minimale. Dans les modèles dits « enveloppants » (qui combinent régime obligatoire et surobligatoire), des parts de salaire situées en dessous et au-dessus de cette fourchette



légale sont prises en compte – voire même en dehors de celle-ci, dans le sens où des parts de salaire plus élevées que ce que la loi autorise pour le régime obligatoire sont quand même assurées dans ce cadre.<sup>3</sup> Pour toutes ces parts non obligatoires, des taux de conversion très bas sont alors fixés, qui s'avèrent nettement inférieurs à ceux imposés par la loi pour le régime obligatoire. Les caisses ne mentionnent que ces taux résultants. En moyenne, ils sont passés de 6,11 % à 5,21 % au cours des dix dernières années, soit une diminution de 14,7%.<sup>4</sup> Pour de nombreux·ses assuré·e·s, cela implique une réduction conséquente des pensions attendues.

### Le modèle du « Deuxième pilier pour tou-te-s »

Sous le nom de « Deuxième pilier pour tou-te-s », nous présentons un modèle de réforme qui met un terme à ces manipulations. Le point central de notre proposition consiste à séparer strictement la part obligatoire et la part surobligatoire de la LPP et à transformer la part obligatoire en véritable assurance sociale. Cela implique une réorganisation du régime obligatoire : un fonds public central serait créé et constituerait la colonne vertébrale organisationnelle du régime obligatoire. Tous les rendements y seraient versés, et il couvrirait l'ensemble des prestations obligatoires. Les cotisations continueraient d'être calculées en fonction des revenus professionnels et les rentes resteraient fondées sur le principe de la capitalisation. Le taux de conversion de 6,8 % serait strictement maintenu. Dans le régime obligatoire, les institutions de prévoyance actuelles ne conserveraient qu'un rôle fiduciaire : celui de continuer à gérer les avoirs constitués avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Nous suggérons, à l'instar du système AVS, d'inclure dans la refonte du « Deuxième pilier pour tou-te-s » des bonifications pour tâches éducatives et de soins, constitutives de rentes, qui seraient financées par des fonds publics. Contrairement à la situation actuelle, qui implique de nombreuses caisses à la « rentabilité » très variable, ces fonds publics généreraient, dans notre modèle, des droits à la retraite uniformes, puisque tous les flux financiers passeraient par le nouvel organisme central. Cela permettrait de réduire considérablement l'énorme écart de pension entre les hommes et les femmes. Autre conséquence importante de cette restructuration : il n'y aurait plus 1300 caisses privées garantissant chacune les rentes de leurs assuré·e·s et constituant chacune leur capital de couverture.<sup>5</sup> Actuellement, le taux de couverture visé de 118 % des prestations de retraite à verser mobilise des moyens importants et contribue largement à la grande surcapitalisation suisse, ce qui provoque notamment l'augmentation des prix de l'immobilier et des loyers. La plus grande stabilité du nouveau système, porté par l'Etat, permettrait de réduire considérablement ce taux de couverture. Cela libérerait également d'énormes moyens qui pourraient être utilisés pour garantir les retraites de la génération dite du baby-boom.

Dans notre modèle, il serait toujours possible d'assurer des parts de salaire en dehors du domaine obligatoire (régime surobligatoire). Les caisses actuelles demeureraient compétentes en la matière, selon les règles actuelles, mais le revenu

assurable et le privilège fiscal correspondant seraient limités au double du revenu médian. Grâce aux déductions sur les revenus imposables ainsi réduites, les impôts sur le revenu augmenteraient, ce qui permettrait de financer en partie les nouvelles bonifications pour tâches éducatives et de soins.

Tant dans le nouveau régime obligatoire que dans le régime surobligatoire maintenu, des critères de placement plus clairs, orientés vers une transition écosociale, devraient s'appliquer. Les rémunérations pour la gestion des capitaux seraient limitées à la couverture des coûts et feraient l'objet d'un meilleur contrôle. Ainsi, les bénéfices ne s'écouleraient plus vers l'industrie financière, mais seraient entièrement attribués aux retraité·e·s actuel·le·s et futur·e·s. •

### Littérature

Office fédéral de la statistique (2023) : Statistique des caisses de pensions 2021 : résultats commentés.

Office fédéral de la statistique (2023) : Statistique des caisses de pensions 2021, Neuchâtel.

Office fédéral des assurances sociales (2024). Taux de conversion minimal et taux de conversion réglementaires. Fiche d'information. Berne, 24.6.2024.

Graff, Michael ; Gurny, Ruth ; Ringger, Beat (2023) : Eine zweite Säule für alle. Das Denknetz-Modell für die BVG-Totalrevision. Denknetz.

Graff, Michael ; Gurny, Ruth ; Ringger, Beat (2023). Elemente einer Transition der beruflichen Vorsorge vom Zwangssparen zu einer Sozialversicherung. ETH Zürich, KOF Analysen/4.

### Notes

1. Le modèle a été élaboré dans le cadre des travaux du Denknetz (Réseau de réflexion ; Michael Graff, Ruth Gurny, Beat Ringger, 2023a). denknetz.ch/altersvorsorge
2. Statistique des caisses de pensions 2023, Office fédéral de la statistique. Neuchâtel. 2024.
3. Les caisses de pension peuvent fixer librement le taux d'intérêt et le taux de conversion à appliquer aux parts de salaire surobligatoires. Dans le domaine surobligatoire, l'avoir de vieillesse en rente de vieillesse est converti de deux façons : la variante enveloppante et la variante splittée. Deux tiers des salarié·e·s sont soumis à la variante enveloppante. Cela signifie qu'un taux de conversion unique (combiné) est appliqué à l'ensemble de l'avoir de vieillesse – tant pour la part obligatoire que pour la part surobligatoire.
4. Office fédéral des assurances sociales (2024).
5. Capital de couverture : les provisions pour les contrats d'assurance en cours. Les réserves mathématiques doivent couvrir les obligations de l'assurance découlant du contrat. Le degré de couverture correspond, dans les caisses de pension, au rapport entre la fortune effectivement disponible et les fonds de prévoyance nécessaires sur le plan actuariel. Il indique ainsi à quel pourcentage les engagements d'une institution de prévoyance sont couverts par des actifs.